

Existe-t-il des limites journalières de prestations même en cas de RPC dans le secteur SAS ?

Réponse courte

Oui, les limites journalières de prestations s'appliquent pleinement même en cas de **RPC** (Réduction du temps de travail pour raisons économiques) dans le secteur SAS. La durée maximale journalière de travail effectif reste fixée à **10 heures** (art. L.211-12), sauf dérogation expresse accordée par l'**Inspection du travail et des mines (ITM)**.

Le RPC ne permet pas de dépasser cette limite légale. L'autorisation de l'**ADEM** ne modifie pas les obligations de l'employeur relatives à la durée journalière, au repos quotidien (**11 heures** consécutives, art. L.231-11) ni au repos hebdomadaire (**44 heures**). Pour le secteur SAS, l'organisation du travail pendant le RPC doit impérativement maintenir la **continuité des soins** aux usagers, en assurant une rotation équitable des équipes et une coordination avec la délégation du personnel.

Définition

Le régime de **réduction du temps de travail pour raisons économiques (RPC)** dans le secteur SAS désigne une situation dans laquelle l'horaire de travail contractuel est temporairement réduit en raison de difficultés économiques rencontrées par l'employeur du secteur d'aide et de soins. Cette mesure vise à éviter les licenciements en permettant une adaptation temporaire du temps de travail selon le **Plan de Travail Individualisé (PTI)**, avec une compensation partielle de la perte de salaire par l'État via l'**ADEM**.

Dans le secteur SAS, le RPC doit tenir compte des spécificités liées aux services d'aide et de soins, notamment les contraintes de **continuité des soins** aux usagers et les **horaires variables** de certains services.

Questions fréquentes

Comment organiser le travail en RPC tout en respectant la continuité des soins dans le secteur SAS ?

L'organisation doit maintenir les services essentiels par une rotation équitable des équipes, une coordination renforcée entre services et une documentation des adaptations organisationnelles. Il faut respecter les 11 heures de repos quotidien consécutif et les 44 heures de repos hebdomadaire, tout en assurant la qualité des services aux usagers.

Que risque un employeur SAS qui dépasse les 10 heures journalières pendant un RPC ?

Tout dépassement de la durée maximale journalière de 10 heures constitue une infraction passible de sanctions administratives et pénales, même avec une autorisation de RPC. L'employeur s'expose également à des contrôles renforcés de l'ITM et doit documenter strictement tous les horaires selon les standards de traçabilité du secteur SAS.

Quelles sont les limites journalières de travail dans le secteur SAS même en cas de RPC ?

Même en cas de RPC (Réduction du temps de travail pour raisons économiques), la durée maximale journalière de travail effectif reste fixée à 10 heures par jour dans le secteur SAS. Cette limite légale ne peut être dépassée, sauf dérogation expresse accordée par l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Qui peut autoriser un régime RPC dans le secteur SAS et quelles sont les conditions ?

L'ADEM doit autoriser le RPC après consultation obligatoire de la délégation du personnel. Les conditions incluent une justification par des motifs économiques avérés, le caractère temporaire de la mesure, le respect de l'égalité de traitement et le maintien des exigences de continuité des soins spécifiques au secteur SAS.

Conditions d'exercice

Le recours au RPC dans le secteur SAS est strictement encadré et suppose le respect de conditions cumulatives.

Condition	Détail
Autorisation préalable	L'employeur doit obtenir l'autorisation de l' <u>ADEM</u> après consultation de la délégation du personnel
Motifs économiques	Justification par des motifs économiques avérés
Caractère temporaire	La mesure est strictement temporaire
Consultation délégation	Consultation obligatoire de la délégation du personnel ou des salariés à défaut
Égalité de traitement	Respect des principes d'égalité de traitement
Continuité des soins	Maintien des exigences de continuité des soins
Limite journalière	10 heures maximum par jour (art. <u>L.211-12</u>) maintenues en toute circonstance
Limite hebdomadaire	48 heures maximum par semaine
Repos quotidien	11 heures de repos quotidien consécutif
Repos hebdomadaire	44 heures de repos hebdomadaire

Modalités pratiques

Même en cas de RPC dans le secteur SAS, les limites maximales journalières de travail demeurent pleinement applicables sans exception.

Modalité	Détail
Limite journalière	10 heures maximum (art. L.211-12) — indépendante du RPC
Heures supplémentaires	Soumises à autorisation et à majoration selon les barèmes CCT SAS
Services essentiels	Maintien des services essentiels garanti
Rotation équipes	Rotation équitable des équipes lors du RPC
Documentation	Documentation des adaptations organisationnelles
Coordination	Coordination renforcée entre services pour la continuité des soins
Repos journalier	11 heures consécutives entre deux journées (art. L.231-11)
Repos hebdomadaire	44 heures consécutives (art. L.231-11)

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs du secteur SAS de planifier les horaires de travail sous RPC en veillant strictement au respect de la limite de **10 heures** de travail effectif par jour (art. [L.211-12](#)). Une **documentation rigoureuse** des horaires selon les standards de traçabilité du secteur SAS est indispensable, accompagnée d'une consultation régulière de la délégation du personnel et d'un suivi précis des heures effectuées par salarié.

Pour le secteur SAS, il est impératif de **coordonner avec les équipes opérationnelles** pour maintenir la **continuité des soins** tout en respectant les limites légales de durée de travail. Une attention particulière doit être portée aux services à **horaires variables** qui bénéficient de dispositions spécifiques (16 heures de congé supplémentaire par an).

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.211-6</u>	Durée hebdomadaire moyenne sur la période de référence (40 h)
Article <u>L.211-7</u>	Dérogations possibles à la durée hebdomadaire et conditions
Article <u>L.211-12</u>	Durée maximale journalière de travail effectif (10 heures) et dérogation à 12 h
Art. <u>L.231-11</u>	Repos hebdomadaire de 44 heures consécutives
Articles <u>L.511-1</u> et suivants	Conditions et procédure du régime de chômage partiel / RPC
Convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)	Dispositions relatives au RPC et au PTI
Loi du 24 juillet 2024	Conditions de travail transparentes et prévisibles
<u>ADEM</u>	Autorisation du régime RPC

La réduction du temps de travail dans le cadre du RPC ne modifie en rien les obligations de l'employeur du secteur SAS relatives à la durée maximale journalière de travail effectif. Tout dépassement constitue une infraction, même en présence d'une autorisation de RPC. Il est impératif de vérifier systématiquement la conformité des plannings avec les limites légales, tout en tenant compte des spécificités du secteur SAS et des exigences de **continuité des soins**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.